

ROCTOOL

Société Anonyme au capital de 670 076,40 €

Siège social : Savoie Technolac 73370 Le Bourget du Lac

433 278 363 RCS Chambéry

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 14 MAI 2018 POUR SA PARTIE EXTRAORDINAIRE PORTANT EXPOSE DES  
MOTIFS DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'administration vous présente ce rapport sur les projets de résolutions de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée pour se réunir le 14 mai 2018 (ci-après « AGE »), appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport établi par le Conseil d'administration,
2. Lecture des rapports des Commissaire aux comptes,
3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titre de créances et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titre de créances et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,
5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titre de créances et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
6. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titre de créances et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public,
7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de chacune des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, qui serait mise en œuvre en vertu délégations de compétence visées aux résolutions précédentes,
8. Fixation du plafond global des émissions objets des délégations de compétence consenties aux résolutions précédentes,
9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

10. Modifications des articles 4 (siège social), et 26 des statuts (« Conventions entre la Société, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire »), afin de les mettre en conformité avec les dispositions légales applicables,
11. Pouvoirs pour formalités.

## EXPOSE DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE

A l'effet de permettre à la Société de disposer des financements nécessaires afin de poursuivre le développement de ses activités commerciales, la Société doit être en mesure d'émettre des actions et valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration doit donc être en mesure de réaliser rapidement des opérations en fonction des opportunités pouvant se présenter et de choisir les modalités d'émission les plus favorables pour la réalisation de ces émissions.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration soumet à votre approbation un certain nombre de résolutions lui permettant d'émettre des titres nouveaux. Ces différentes résolutions sont destinées à doter le Conseil d'administration d'un ensemble de délégations, lui permettant de procéder à des émissions de titres dans différentes conditions, conformément à ce qui a été précisé ci-dessus, y compris sans droit préférentiel de souscription.

Le projet de résolution soumis à votre vote figure en annexe du présent rapport.

### **7ème projet de résolution**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

Conformément aux objectifs précités, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Il vous serait demandé de fixer comme suit les limites des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

- ✘ Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme est fixé à 170 000 euros, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution, sans préjudice du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital,
- ✘ Le montant nominal global maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance est fixé à 6 000 000 d'euros, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il est précisé que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes, étant précisé que cette délégation sera valable à compter de la date de l'assemblée générale et pour une durée de 26 mois. Elle rendra caduque les délégations antérieures ayant un même objet.

Il vous est précisé qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- ✘ limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- ✘ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- ✘ offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous est demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

### **8ème projet de résolution**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)*

Au titre des délégations de compétence qu'il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration selon ce qui a été précisé ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé et avec attribution à un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Il vous est précisé que cette délégation emporte de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises, au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier.

Il vous sera demandé de fixer ainsi les plafonds de l'émission visée à la présente délégation :

- ✖ le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, tant par l'émission d'actions ordinaires que par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution, le tout :
  - sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à 20% du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L.225-136, 3° du Code de commerce, étant précisé que cette limite sera appréciée sur la base du capital existant à la date de l'utilisation de la présente délégation, et
  - sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ✖ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société est fixé à 6 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes, étant précisé que cette délégation sera valable à compter de la date de l'assemblée générale et pour une période de 26 mois. La présente délégation rendrait caduque toute autre délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration arrêtera les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l' article L. 225-136 2° du Code de commerce, et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des cinq derniers jours de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 15%, corrigée en cas de différence de date de jouissance (il est précisé que si les actions de la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration et sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Il est précisé que les modalités de fixation du prix d'émission qu'il vous est demandé de fixer répondent aux objectifs indiqués en préambule.

Il vous sera demandé de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

## 9ème projet de résolution

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)*

Au titre des délégations de compétence qu'il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration selon ce qui a été précisé ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, telles que précisée ci-dessous.

Il vous sera donc demandé de déléguer au conseil d'administration, à compter du jour de l'assemblée générale et pour une durée de 18 mois, la compétence pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé à la résolution du texte des résolutions joint aux présentes, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Il est précisé que ces délégations mettraient fin aux délégations antérieures ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées pour chacune de ces délégations, ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution ci-après, sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société est fixé à 6 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il vous serait demandé de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes et ce, conformément aux objectifs rappelés en préambule :

- ✗ investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de toute autre réduction d'impôt ou dispositif fiscal de droit étranger équivalent dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux),
- ✗ sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de toute autre réduction d'impôt ou dispositif fiscal de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les actionnaires ou associés seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 100 000 euros par opération (prime d'émission incluse), dans la limite de 25 souscripteurs,

- ✖ société de gestion agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de toute autre réduction d'impôt ou dispositif fiscal de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 100 000 euros par société de gestion (prime d'émission incluse), dans la limite de 25 souscripteurs (ladite limite s'entendant par société de gestion et non par fonds d'investissement),
- ✖ des sociétés industrielles ou commerciales, ou société d'investissement ou société de gestion agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses fonds d'investissement, (en ce compris les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), et les fonds d'investissement de proximité (« FIP »)) investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (dont la capitalisation boursière lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 300 millions d'euros) développant et commercialisant des technologies et procédés industriels innovants, pour un montant de souscription individuel minimum de 100 000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite de 25 souscripteurs (lesdits minimum limites s'entendant par société de gestion concernant les fonds d'investissement),
- ✖ des sociétés et/ou entreprises industrielles de droit français ou étranger ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société, pour un montant de souscription individuel minimum de 100 000 euros (prime d'émission incluse),
- ✖ toute personne physique ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou membre du conseil d'administration de la Société ou de représentant permanent d'un tel membre, à l'exclusion de tout membre personne morale du conseil d'administration de la Société (lesquelles pourraient toutefois participer à l'opération au titre de l'une ou l'autre des catégories précédentes).

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes.

Le Conseil d'administration arrêtera les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des cinq derniers jours de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 15%, corrigée en cas de différence de date de jouissance (il est précisé que si les actions de la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration et sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Il est rappelé que les modalités de fixation du prix d'émission qu'il vous est demandé de fixer répondent aux objectifs indiqués en préambule.

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

### **10ème projet de résolution**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public)*

Enfin, au titre des délégations de compétence qu'il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration selon ce qui a été précisé ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaires à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, dans la limite du plafond fixé ci-dessous.

Il vous est donc demandé de fixer comme suit les limites des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

- ✘ le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder un montant nominal global de 170 000 €, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution, sans préjudice, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
- ✘ le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société est fixé à 6 000 000 euros, dans la limite du plafond global visé au 12<sup>ème</sup> projet de résolution ci-après. Il sera distinct et indépendant du montant de titres de créances régis par l'article L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il vous sera proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation.

Il vous sera également demandé de prendre acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions d'émission de ces actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions du texte des résolutions joint aux présentes, étant précisé que cette délégation sera valable à compter de la date de l'assemblée générale et pour une période de 26 mois. La présente délégation mettra fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration arrêtera les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de commerce, et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des cinq derniers jours de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 15%, corrigée en cas de différence de date de jouissance (il est précisé que si les actions de

la société venaient à être négociées sur un marché réglementé, le prix sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration et sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Le prix d'émission est donc ici aussi fixé au regard des objectifs mentionnés en préambule.

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et plus généralement de prendre toute mesure pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Il vous est précisé que le Conseil d'administration établira à l'attention de l'assemblée des actionnaires, un rapport relatif à l'utilisation qui aura été faite de la délégation de compétence qu'il vous est demandé de lui octroyer, lequel vous présentera les termes et conditions des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

### **11ème projet de résolution**

*(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre avec ou sans droit préférentiel de souscription)*

Compte tenu des objectifs rappelés en préambule, il est également demandé à l'assemblée de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire dans le cadre des délégations prévues aux septième, huitième, neuvième, et dixième projets de résolutions ci-dessus à l'effet, sur le fondement de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale résultant des délégations utilisées résultant desdits projets de résolutions.

La présente délégation sera consentie à compter de l'assemblée générale et pour une durée de vingt-six mois

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société décidées en vertu des projets résolutions susvisés s'imputera sur le plafond global prévu au 12<sup>ème</sup> projet de résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

### **12ème projet de résolution**

*(Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties dans des résolutions précédentes)*

Le Conseil d'administration rappelle à l'AGE l'obligation de fixer le plafond global d'une augmentation de capital lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de l'augmentation de capital.

En conséquence, il vous est demandé de fixer à 170 000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations mentionnées aux septième à onzième projets de résolutions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la

loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Il vous est de même demandé de fixer à 6 000 000 euros le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

### **13ème projet de résolution**

*(Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise)*

Enfin, il vous est précisé que conformément aux dispositions impératives du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur une délégation de compétence au conseil à l'effet de procéder augmentation de capital en faveur des salariés, dans le cadre des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code de travail, le Conseil d'administration propose toutefois à l'AGE de rejeter cette résolution la réalisation d'une telle augmentation de capital ne semblant pas opportune.

### **14ème projet de résolution**

*(Modifications statutaires)*

Il vous est proposé de procéder aux modifications statutaires suivantes à l'effet de prendre acte de modifications législatives.

Il vous est ainsi proposé :

- ✘ de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 4 des statuts (« Siège social ») afin notamment de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Code de commerce à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 : « Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire »,
- ✘ de modifier ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 26 des statuts (« Conventions entre la Société, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire ») afin de prendre en compte les dispositions du Code de commerce modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 : « Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés, dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L225-1 et L226-1 du Code de commerce ».

## **INFORMATIONS SUR LA MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES**

Le Conseil d'administration vous informe que l'exercice 2017 s'est terminé avec un chiffre d'affaires consolidé en forte croissance (+26% vs 2016). Conformément au déploiement annoncé de la nouvelle stratégie commerciale, la Société continue d'investir fortement en recherche et innovation, sur les plateformes de démonstration, et dans de nouveaux recrutements, ce qui pèse à court terme sur les charges et le résultat net (ce dernier

représentant une perte nette consolidée de 1,56m €). Le Conseil d'administration vous invite à vous référer aux rapports de gestion sur les comptes sociaux et consolidés pour plus d'information.

\*            \*  
                 \*  
                 \*

Le Conseil d'administration